

COPIE

DSP

/ E C R E T N°62-DF-191 du 8 Juin 1962
réglementant la participation de l'Etat aux dépenses co-
cutives aux fonctions de ministre et ministre-adjoint
vernement de la République Fédérale.

D-1.408/62

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE, 25

VU la Constitution du 1er Septembre 1961 ;

VU le décret n°61-DF-13 du 20 octobre nommant les membres du Gouver-
nement de la République,

/ E C R E T E :

Article premier..- Le présent décret supprime, pour compter
let 1962, les avantages de toute nature attribués aux membres du Go-
vernement de la République fédérale en application de la réglementation exist-
ant dans l'ancienne République du Cameroun.

Art. 2..- Les membres du Gouvernement de la République peuvent
avoir droit :
à la rémunération de fonction ;
à l'indemnité pour frais de déplacement ;
à l'ameublement.

CHAPITRE PREMIER

Rémunération de fonction

Art. 3..- La rémunération de fonction à laquelle peuvent prétendre
les membres du Gouvernement fédéral a pour but de permettre aux intéressés
de vivre dans des conditions normales aux charges et obligations particu-
lières de leurs fonctions.

Elle est exclusive de tout avantage concernant le salaire du fonctionnaire
domestique, les dépenses de renouvellement et d'entretien (éclairage, ven-
tilation, chauffage, eau, entretien domestique, blanchissage, entretien
du personnel) consécutives au fonctionnement des hôtels ministériels.

Art. 4..- La rémunération de fonction ne peut se cumuler avec
la rémunération publique (soldes, indemnités de toute nature et prestations
attachées à la qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire d'administration
contractuel de l'Etat; rémunération perçue en qualité de chef de con-
seil, d'agents des collectivités publiques ou d'organismes para-publics; in-
demnités et avantages attachés à des fonctions électives).

Art. 5..- Cette rémunération de fonction est composée des éléments
suivants :

Le traitement de base ;
L'indemnité de sujétion ;
L'indemnité pour charges particulières.

Les taux mensuels de ces différents éléments sont fixés comme suit :

Ministres :

Traitement de base	150.000
Indemnité de sujétion	70.000
Indemnités pour charges particulières.	50.000

Ministres-Adjoints :

Traitement de base	150.000
Indemnité de sujétion	50.000
Indemnités pour charges particulières.	40.000

Art. 6.- Le traitement de base est imposable dans la partiers de son montant. .

L'indemnité de sujétion et l'indemnité pour charges pas soumises à l'impôt.

C H A P I T R E II

Indemnité de déplacement.

Art. 7.- Les membres du Gouvernement de la République en première classe à l'occasion d'une mission qui leur est dévoyage y afférents sont à la charge du budget de la République roun qui supporte également, s'il y a lieu, les frais de transgrammes de bagages en sus de la franchise accordée par les comport aérien ou de chemin de fer.

Dans le cas de passage par voie maritime, les droits eport sont ceux de la franchise correspondante à la première cl

Art. 8.- Lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de la Rdu Cameroun, les titulaires des fonctions visées à l'article 7vent prétendre à aucune indemnité.

Art. 9.- Lorsqu'ils sont en position de mission hors dfédérale du Cameroun, les ministres et ministres-adjoints perçla durée de leur mission, une indemnité journalière représentalogement, nourriture et divers selon le barème ci-après :

1° Pays de la zone-franc.

Ministre.....	7.000 franc
Ministre-adjoint	6.000 franc

2° Autres pays.

Ministre	10.000 franc
Ministre-Adjoint	8.000 franc

Art.10.- L'indemnité de mission peut être mandatée parressés pour un montant correspondant à la durée présumée de lac

Art.11.- Le bénéfice de l'indemnité de mission fixée pcret est exclusif de la prise en charge par le budget de la Répde toute autre dépense exposée par les membres du Gouvernement fédérale au cours de leurs missions, exception faite des fraisficielles dans les limites autorisées par le Chef de l'Etat.

C H A P I T R E I I I

Ameublement.

Art.12.— Les ministres et ministres-adjoints bénéficient d'ameublement des avantages prévus par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires du groupe I.

Toutefois dans la limite des crédits prévus à cet effet, supplémentaire et des objets destinés aux pièces de réception, pour les fonctionnaires et les intéressés.

Un arrêté présidentiel fixera la composition de ces avantages.

Art.13.— Les hôtels ministériels devront autant que possible être équipés de la même façon.

Tout le matériel d'ameublement ainsi que les objets mobiliers de nature le permet, devront porter une marque établissant qu'ils sont propriété de l'Etat.

Art.14.— Les détenteurs de l'ameublement et des objets mobiliers administratifs devront les prendre effectivement en charge; ils seront matériellement et pécuniairement responsables des manquants ou des détériorations constatées au moment de leur départ ou à l'occasion des vérifications effectuées par les services compétents. Leur responsabilité sera établie par arrêté de l'ordonnateur. Cet arrêté sera exécutoire de plein droit.

L'exonération des responsabilités qui auront été encourues ne pourra être prononcée que par arrêté du Chef de l'Etat.

Art.15.— Il est établi par hôtel ministériel un inventaire précisant le prix d'achat de chacun des éléments qui y figurent.

Les meubles ou matériels acquis par la suite sont portés à l'inventaire par le fonctionnaire responsable.

Art.16.— Les articles existant actuellement dans les hôtels ministériels dont la fourniture ne sera pas prévue par l'arrêté pris en application de l'article 12 ci-dessus sont conservés, mais ne seront pas, en cas de condamnation par l'administration, bien que le détenteur soit tenu de pourvoir à leur remplacement si leur absence est constatée.

Art.17.— A chaque changement d'occupant il est procédé, sur le rapport du compétent du ministère des finances, au recensement des inventaires.

Art.18.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République fédérale du Cameroun en français et en anglais, le texte français faisant foi.

YAOUNDE, le 8 Juin 1962.

AHMADOU

Pour extrait certifié conforme

YAOUNDE, le

LE CHEF DU SERVICE DES ETUDES ET DE LA

- S. O N A M B E L E